



Bruxelles, le 28 février 2024

CM 1809/24

Dossiers interinstitutionnels:

2023/0199(COD)

2023/0200(COD)

2023/0201(APP)

CODEC
CADREFIN
POLGEN
FIN
COEST
UA PLATFORM
ELARG
NDICI
RELEX
ECOFIN
PROCED

TELECOM
CYBER
COMPET
RECH
CLIMA
ENV
INDEF
POLMIL
SOC
COH

COMMUNICATION

PROCÉDURE ÉCRITE

Correspondant: codecision.adoption@consilium.europa.eu

Tél./Fax: +32.2.281.4085

Objet: Projet de RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027

Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant la facilité pour l'Ukraine (**première lecture**)

Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant la plateforme "Technologies stratégiques pour l'Europe" (STEP) et modifiant la directive 2003/87/CE et les règlements (UE) 2021/1058, (UE) 2021/1056, (UE) 2021/1057, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) 2021/1060, (UE) 2021/523, (UE) 2021/695, (UE) 2021/697 et (UE) 2021/241 (**première lecture**)

Résultat de la procédure écrite lancée par la CM 1808/24

- Adoption des actes législatifs
- Approbation des déclarations

= FIN DE LA PROCÉDURE ÉCRITE

Les délégations sont informées que la procédure écrite lancée par la CM 1808/24 du 28 février 2024 et prolongée par la CM 1808/1/24 REV 1 a été clôturée le 28 février 2024 à 17 h 42 et que:

1. toutes les délégations ont voté en faveur de l'adoption du projet de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027, dont le texte figure dans le document ST 5818/24 + REV 1 (it) + COR 1 (it) + COR 2 (de).

L'unanimité requise a été atteinte. Dès lors, l'acte susvisé est adopté;

2. toutes les délégations ont voté en faveur de l'approbation du projet de déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission accompagnant l'acte susmentionné ainsi que des projets de déclarations du Conseil figurant dans le document ST 6712/24 ADD 1.

L'unanimité requise a été atteinte. Par conséquent, les déclarations susmentionnées sont approuvées;

3. toutes les délégations, à l'exception de la Hongrie, qui s'est abstenue, ont voté en faveur de l'adoption du projet de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant la facilité pour l'Ukraine, dont le texte figure dans le document PE-CONS 10/24.

La majorité qualifiée requise a été atteinte. Dès lors, l'acte susvisé est adopté;

4. toutes les délégations, à l'exception de la Hongrie, qui s'est abstenue, ont voté en faveur de l'approbation du projet de déclaration commune du Parlement européen et du Conseil accompagnant l'acte susmentionné ainsi que du projet de déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission figurant dans le document ST 6712/24 ADD 2.

La majorité qualifiée requise a été atteinte. Par conséquent, les déclarations susmentionnées sont approuvées;

5. toutes les délégations, à l'exception de l'Allemagne, qui s'est abstenue, ont voté en faveur de l'adoption du projet de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant la plateforme "Technologies stratégiques pour l'Europe" (STEP) et modifiant la directive 2003/87/CE et les règlements (UE) 2021/1058, (UE) 2021/1056, (UE) 2021/1057, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) 2021/1060, (UE) 2021/523, (UE) 2021/695, (UE) 2021/697 et (UE) 2021/241, dont le texte figure dans le document PE-CONS 11/24.

La majorité qualifiée requise a été atteinte. Dès lors, l'acte susvisé est adopté.

Les déclarations de la Commission européenne et des États membres sont reproduites à l'annexe de la présente CM.

Les déclarations susmentionnées figureront dans le relevé des actes adoptés selon la procédure écrite en tant que déclarations destinées à être inscrites au procès-verbal du Conseil, conformément à l'article 12, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement intérieur du Conseil.

Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant la facilité pour l'Ukraine

Déclaration de la Commission concernant ses prérogatives institutionnelles en matière d'exécution budgétaire dans le cadre de la facilité pour l'Ukraine

La Commission rappelle que, en vertu de l'article 17 du TUE et de l'article 317 du TFUE, l'exécution du budget relève de sa propre responsabilité et fait partie des prérogatives sur le plan institutionnel qui lui sont conférées par les traités. Elle considère que les décisions relatives aux paiements à l'Ukraine au titre de la facilité pour l'Ukraine relèvent de cette mission d'exécution budgétaire.

La Commission regrette que le texte approuvé par le colégislateur prévoie que ces mesures soient adoptées par décisions d'exécution du Conseil en vertu de l'article 291 du TFUE. Elle considère que la solution adoptée par le colégislateur pourrait être justifiée à titre exceptionnel à la lumière du contexte très particulier qui entoure la facilité pour l'Ukraine – un instrument unique à moyen terme revêtant une grande importance sur le plan géopolitique, adapté aux incertitudes et au défi sans précédent que représente le fait d'aider un pays en guerre, et aux implications directes pour la sécurité de l'Union.

Cette solution ne saurait être considérée comme un précédent pour d'autres programmes de dépenses de l'Union.

Déclaration de la République de Bulgarie

La République de Bulgarie attache une grande importance à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Le pays est résolu à respecter les engagements qu'il a pris en matière de droits de l'homme et le restera.

Conformément aux décisions n° 13/2018 et 15/2021 de la Cour constitutionnelle de la République de Bulgarie, le terme "genre" fait référence, dans le système juridique national, aux deux sexes – féminin et masculin – qui sont définis biologiquement.

Par conséquent, selon les décisions susmentionnées de la Cour constitutionnelle, dans toutes les dispositions juridiques faisant référence au terme "égalité de genre", ce terme désigne, pour la Bulgarie, "l'égalité entre les femmes et les hommes", conformément aux valeurs communes aux États membres (article 2 du TUE).

Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant la plateforme "Technologies stratégiques pour l'Europe" (STEP) et modifiant la directive 2003/87/CE et les règlements (UE) 2021/1058, (UE) 2021/1056, (UE) 2021/1057, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) 2021/1060, (UE) 2021/523, (UE) 2021/695, (UE) 2021/697 et (UE) 2021/241

Déclaration commune de la Grèce, de l'Espagne, de l'Italie, de Chypre, de la Hongrie, de Malte, de la Roumanie et de la Slovaquie

La Grèce, l'Espagne, l'Italie, Chypre, la Hongrie, Malte, la Roumanie et la Slovaquie prennent note de la disposition contenue à l'article 14, point 3), qui modifie l'article 135 du règlement (UE) n° 1303/2013 [RPDC] en prévoyant que les montants provenant de ressources qui sont remboursés par la Commission sous forme de paiements intermédiaires en 2025 ne dépassent pas 1 % du total des crédits alloués au programme concerné par le fonds et que les montants qui dépassent ce pourcentage ne sont pas versés lors des années suivantes, mais sont utilisés exclusivement pour l'apurement des préfinancements. En outre, nous prenons note du considérant 26, qui indique que les paiements à effectuer en 2025 devraient être plafonnés "afin de garantir la bonne exécution du budget de l'UE et le respect des plafonds de paiement".

Nous craignons qu'une telle disposition puisse conduire au non-remboursement, pour des raisons budgétaires, de ressources de cohésion qui ont été régulièrement dépensées, mettant notamment en péril les remboursements aux territoires les plus fragiles. Nous soulignons qu'un tel plafonnement devrait être exceptionnel, compte tenu de la situation extraordinaire actuelle du côté des paiements, et ne devrait pas être considéré comme un précédent pour la gestion future des ressources de cohésion.

Déclaration commune du Danemark, de l'Allemagne, de l'Irlande, des Pays-Bas, de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède

Le Danemark, l'Allemagne, l'Irlande, les Pays-Bas, l'Autriche, la Finlande et la Suède soulignent que le champ d'application et les modifications apportées aux programmes existants sont extraordinaires, limités à la période 2024-2027, et ne préjugent pas des programmes et des règles budgétaires du cadre financier pluriannuel pour l'après 2027. En outre, c'est avec inquiétude que nous prenons note de l'élargissement du champ d'application de STEP et de ses conséquences pour l'efficacité de l'instrument.